

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Bordeaux (1^{er} ch.): Jugement; erreur matérielle; rectification; interprétation; recevabilité. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.): Obligation; cause; restitution. — Tribunal de commerce de la Seine: Brevet d'invention; cession; stipulation entre l'inventeur breveté et le fabricant relative à la publicité; demande en 200,000 fr. de dommages-intérêts; M. Martin, inventeur, contre MM. Alexandre père et fils, fabricants d'orgues.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Etablissement d'eaux thermales; police; arrêté préfectoral. — Diffamation; publicité; réunion des membres d'une société. — Cour d'assises de Saône-et-Loire: Assassinat. — Cour d'assises d'Alger: Vol dans un hôtel garni. — Vols qualifiés.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (1^{er} ch.)

Présidence de M. Poumeyrol.

JUGEMENT. — ERREUR MATÉRIELLE. — RECTIFICATION. — INTERPRÉTATION. — RECEVABILITÉ.

Les juges ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, rectifier une erreur matérielle de chiffre qui s'est glissée dans le dispositif de leur jugement, bien que les motifs en établissent la preuve évidente, si les choses ne sont plus entières et que les voies de recours soient désormais fermées à la partie condamnée.

Peu importe l'offre par le demandeur de relever celle-ci des déchéances encourues relativement à l'opposition et à l'appel.
Le Tribunal civil de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 27 août 1855, par les motifs suivants :

« Attendu que les héritiers Darrieux, créanciers des frères Monguilhem et de la demoiselle Monguilhem, aujourd'hui épouse Coussan, pour loyers d'une maison située allée de Tourny, n° 18, ont formé contre eux une action devant le Tribunal, le 18 novembre 1837, pour les faire condamner conjointement et solidairement au paiement d'une somme de 14,741 francs pour solde; que, les défendeurs ne s'étant pas présentés, il est intervenu, le 4 décembre, un jugement par défaut qui les a condamnés au paiement de la somme de 4,741 francs seulement;

« Que ce jugement, signifié sous réserves par les héritiers Darrieux et exécuté par la vente des meubles qui avaient été saisis-gagés, a acquis l'autorité de la chose jugée; que, cependant, par nouvel exploit en date du 18 juin 1855, ils ont formé devant le Tribunal une demande en interprétation et rectification de ce jugement, à l'effet de faire élever à la somme de 14,741 francs la condamnation qui, par erreur, n'aurait été portée qu'à celle de 4,741 francs;

« Attendu que, si les juges peuvent interpréter les dispositions obscures et ambiguës de leurs jugements et rectifier des erreurs de fait qui auraient pu s'y glisser, c'est à la double condition qu'il ne sera porté aucune atteinte au dispositif, qu'il n'y sera rien ajouté et n'en sera rien retranché, et, en outre, que les choses seront encore entières;

« Attendu que la disposition du jugement par défaut du 4 décembre 1837 dont on demande l'interprétation ne présente ni obscurité ni ambiguïté; qu'elle est parfaitement claire et précise, et que si cette disposition, portant condamnation à la somme de 4,741 francs, ne s'accorde pas avec les motifs, qui, en déclarant que les défendeurs, par leur silence, sont présumés reconnaître la légitimité de la demande, semblent annoncer une condamnation conforme à cette demande, c'est-à-dire la somme de 14,741 francs, et si par la suite on peut croire que c'est par erreur que la condamnation écrite dans le dispositif ne porte qu'une somme de 4,741 francs, il est évident que la rectification de cette erreur ne pourrait se faire sans altérer la substance de la condamnation; que ce serait évidemment y ajouter, ce que le Tribunal, dont les pouvoirs sont épuisés par la décision qu'il a rendue, ne peut faire sous prétexte d'interprétation sans méconnaître cette règle de droit: « *Judex qui semel vel pluries et minoris condemnavit, amplius corrigere sententiam suam non potest, semel enim malè seu bene officio functus est.* » — ainsi, du reste, que l'a récemment encore jugé la Cour de cassation par son arrêt du 18 avril 1832 (D. P. 32, 1, 739); que l'on prétendrait vainement que l'erreur signalée est purement matérielle, qu'elle est du fait du rédacteur du jugement ou du greffier qui l'a transcrit sur le registre plutôt que du Tribunal lui-même, qui a dû statuer conformément à la demande; que les erreurs dans le dressé des jugements ou dans leur transcription sont de même nature que les erreurs de fait ou de droit, et que le juge ne peut pas plus corriger les unes que les autres depuis l'abolition, par l'ordonnance de Blois (Rodier, titre 33, a. 1, question 2^e); que, par conséquent, pour obtenir le redressement de ces sortes d'erreurs, il faut se pourvoir par l'une des voies ordinaires ou extraordinaires de recours autorisées par la loi, et que le Tribunal ne pourrait le faire sans violer les règles élémentaires de sa juridiction et sans commettre un véritable excès de pouvoir;

« Attendu que, lors même que l'erreur dont s'agit serait de nature à être corrigée ou réparée par le juge qui a rendu la sentence, la rectification ne pourrait plus être faite, parce que les choses ne sont plus entières;

« Que les frères Monguilhem, en effet, qui ont accepté condamnation à la somme de 4,741 francs et souffert son exécution, se seraient probablement pourvus par opposition ou appel contre une condamnation à 14,741 francs, ainsi, d'ailleurs, que le fait pressenti leur réponse au pied du commandement qui leur a été signifié le 15 mars 1838, et dans lequel injonction

leur était faite d'avoir à payer 14,741 francs;
« Que si maintenant il était ajouté, par voie de simple rectification, une somme de 10,000 fr., à la condamnation portée par le jugement par défaut du 4 décembre 1837, tout recours leur serait fermé et la condamnation demeurerait définitive, le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ils ne peuvent évidemment souffrir de la perte de ce droit de recours qui est du fait des héritiers Darrieux, qui n'ont pas réclamé en temps opportun par les voies légales contre l'erreur du jugement; que, par cette raison, ceux-ci doivent subir seuls la conséquence de leur négligence ou de leur défaut d'attention; d'où il suit que, sous aucun rapport, leur demande ne saurait être accueillie;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, après en avoir délibéré, jugeant en premier ressort, déclare les héritiers Darrieux non recevables et mal fondés dans leur demande en rectification du jugement par défaut du 4 décembre 1837, les en déboute et les condamne aux dépens.»

Appel par les héritiers Darrieux, qui demandent acte de ce qu'ils reconnaissent que les consorts Monguilhem sont encore recevables à se pourvoir par opposition ou par appel contre le jugement de 1837.
La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que le jugement du 4 décembre 1837 fixe dans son dispositif à 4,731 fr. la condamnation qu'il prononce contre les parties de M^{rs} Second et Charlot, bien que les motifs rapprochés des conclusions où Darrieux réclame 14,741 fr. sembleraient devoir être suivis d'une condamnation égale à ce même chiffre de 14,741 fr.; mais que c'est dans le dispositif qu'on doit chercher et que réside la chose jugée; qu'il en contient la substance; que c'est donc au dispositif qu'il faut se rattacher uniquement, parce qu'il est conçu en termes clairs et précis dans le jugement précité; que les motifs ne sont d'aucune valeur en présence d'un dispositif dont le sens n'est point obscur et qui présente un résultat certain et déterminé;

« En ce qui touche la demande des héritiers Darrieux afin qu'il leur soit donné acte de ce qu'ils reconnaissent que les intimés sont recevables à attaquer, soit par opposition, soit par appel, le jugement du 4 décembre 1837;

« Attendu que, par un lien de s'occuper de cette déclaration, les intimés obtiennent le maintien du jugement du 4 décembre 1837, tel qu'il est constitué par le dispositif;

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, met au néant l'appel que les parties de M^{rs} Dupré ont interjeté du jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bordeaux, le 27 août 1833; ordonne qu'il sortira effet.»

(Audience du 27 février. — Conclusions, M. Peyrot, avocat-général; plaidants, M^{rs} Brochon et Rostaing, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Lagrange

Audience du 10 mai.

OBLIGATION. — CAUSE. — RESTITUTION.

Si la loi, en déclarant nulle l'obligation qui a une cause contraire aux bonnes mœurs, autorise le défendeur à révoquer l'origine immorale de l'obligation dont l'exécution est réclamée contre lui, elle n'autorise nulle part le demandeur à se prévaloir de l'immoralité d'un pacte auquel il a pris part, pour répéter ce qu'il aurait payé par suite d'un tel pacte.

M. G... demande à M^{rs} Sch... la restitution d'une somme de 9,000 francs qu'il lui aurait prêtée, dit-il, pour solder le prix d'une propriété acquise par elle à Saint-Genis-Laval, suivant acte reçu M^{rs} Chandelux, notaire. M^{rs} Sch... répond qu'elle n'a rien emprunté; que la somme qu'on lui réclame lui a été donnée et qu'elle ne croit pas devoir la restituer.

Le 4 juillet 1855, le Tribunal civil de Lyon accueille en ces termes la demande de M. G... :

« Considérant qu'il est établi que G... a payé pour la demoiselle Sch... aux mariés Thomas ou à M. Chandelux, notaire, la somme de 9,000 francs pour acquitter le prix et les frais de la vente immobilière passée à la demoiselle Sch... le 28 mars 1854, enregistrée; qu'à l'audience, ce fait n'a pas été contesté; que la demoiselle Sch... a seulement soutenu que G... lui avait fait don de cette somme, et qu'il n'avait pas le droit de la lui répéter;

« Considérant que cette opération a été faite à une époque où la fille Sch... venait d'obtenir de G... la reconnaissance authentique d'un enfant dont il savait n'être pas le père; que G... était placé alors sous une funeste influence qui dominait sa volonté; que son consentement, déterminé par des manœuvres frauduleuses, n'a point été libre; que le don ou le prêt qu'il a fait à la demoiselle Sch... a été la condition d'un marché honteux; qu'enfin G... en puisant dans la caisse du commerce autrui, qu'il était associé avec son père, la somme qu'il remettait à sa concubine, disposait d'une chose qui ne lui appartenait pas, que la fille Sch... savait ne pas lui appartenir; que le contrat intervenu alors entre les parties, quelle que soit sa nature, était illicite et contraire à l'ordre et à la moralité publique;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que la demoiselle Caroline Sch... est condamnée à restituer à G... la somme de 9,000 francs avec intérêts de droit, autorise G... à prendre inscription hypothécaire sur le vu de la minute du présent jugement; condamne Caroline Sch... aux dépens.»

Ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Attendu que si G... a fourni les 9,000 francs qui ont servi à payer l'acquisition faite par Caroline Sch... le 28 mars 1854, il est évident que ce n'est pas à titre de prêt que la fille Sch... a reçu cette somme et qu'elle n'a jamais pris l'engagement de la rembourser;

« Attendu que le paiement de cette somme a été en réalité la conséquence et le prix des relations immorales qui existaient entre G... et la fille Sch...;

« Attendu que si la loi, en déclarant nulle l'obligation qui a une cause contraire aux bonnes mœurs, autorise le défendeur à révoquer l'origine immorale de l'obligation dont l'exécution est réclamée contre lui, elle n'autorise nulle part le demandeur à se prévaloir de l'immoralité d'un pacte auquel il a pris part, pour répéter ce qu'il aurait payé par suite d'un tel pacte; que pour répéter ce qu'il aurait payé sont interdites par la décence publique et repoussées par la maxime: « *Non auditur propriam turpitudinem allegans.* »

« Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; infirmant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare G... mal fondé dans sa demande, et renvoie d'instance la fille Sch...»

(Plaidants, M^{rs} Leroyer et Pine-Desgranges.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lucy-Sédillot.

Audience du 22 septembre.

BREVET D'INVENTION. — CESSION. — STIPULATION ENTRE L'INVENTEUR BREVETÉ ET LE FABRICANT RELATIVE À LA PUBLICITÉ. — DEMANDE EN 200,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — M. MARTIN, INVENTEUR, CONTRE MM. ALEXANDRE PÈRE ET FILS, FABRICANTS D'ORGUES.

L'inventeur qui, en traitant de l'exploitation de son brevet, a stipulé que toutes les annonces et réclames concernant cette exploitation devraient présenter le nom de l'inventeur à côté de celui de l'exploitant, n'est pas recevable à demander des dommages-intérêts pour ce fait qu'une foule d'articles de journaux ont fait l'éloge du fabricant sans faire également celui de l'inventeur.

M^r Victor Dillais, agréé, expose ainsi les faits de la cause :

Messieurs, je me présente pour M. Martin de Provins, inventeur, contre MM. Alexandre père et fils, facteurs d'orgues à Paris.

M. Martin est l'auteur de trois inventions successives qui ont transformé la fabrication des orgues, à ce point qu'il est possible aujourd'hui, avec un instrument de très petite dimension, de jouer toutes les compositions musicales aussi complètement qu'à l'aide d'un orchestre. La première de ces inventions est la percussive; avant M. Martin, l'air poussé dans les tuyaux d'un orgue ne mettait que peu à peu en vibration la petite lamelle de métal destinée à produire chaque note; le piano avait sur l'orgue cet avantage qu'il met la corde en vibration instantanément par la percussive d'un marteau. M. Martin, mon client, se faisait breveter dès l'année 1841, en appliquant à l'orgue cette instantanéité du son à l'aide de la percussive, il y ajouta bientôt un procédé pour obtenir le prolongement du son, et un autre qui avait le résultat précieux de l'expression différentielle; c'est ainsi que l'orgue devenait un orchestre. MM. Alexandre père et fils obtinrent de M. Martin le monopole de l'exploitation de ses brevets, moyennant la remise d'une certaine prime sur chaque instrument fabriqué. Ainsi mis en possession de l'affaire, MM. Alexandre baptisèrent l'instrument qu'ils vendaient du nom de « mélodium », et ils eurent lieu de s'enorgueillir d'un procès avec M. Debain, inventeur de l'harmonium. Ils donnaient ainsi le nom à l'instrument auquel M. Martin avait donné le sien. Les parties sont liées par un traité de 1841, qui prenait fin ces jours-ci avec le brevet de quinze ans obtenu par M. Martin.

L'article principal de ce traité avait pour objet, dans une prévoyance bien justifiée, de protéger l'individualité de M. Martin contre l'élévation de son nom.

Il était expressément convenu que jamais l'invention de M. Martin ne serait séparée du nom de l'inventeur, et que jamais l'orgue ne pourrait parler des produits de la fabrique d'orgues de M. Alexandre sans publier en même temps le nom de M. Martin. L'économie de ce traité est facile à comprendre; on prévoyait le moment actuel, c'est-à-dire l'époque où chacun des contractants, reprenant sa liberté industrielle pour la fabrication des orgues de nouvelle invention, deviendrait le concurrent de l'autre contractant.

Voici ce qui s'est passé depuis onze ans : MM. Alexandre, dédaignant la vulgaire publicité de la quatrième page des journaux, ont fait retentir de leur nom toutes les boîtes de la renommée, et j'ai la main pleine de feuilletons éblouissants à l'endroit des orgues de MM. Alexandre, que l'on appelle des Alexandre; de M. Martin, pas un mot; si, un seul, voici un article critique qui compare notre adversaire à Alexandre-le-Grand et M. Martin à la famille de Darius. Dans les biographies célèbres, je vous montre une longue brochure concernant M. Alexandre; les Plutarques actuels ne parlent pas de M. Martin. Une polémique finit par s'engager dans le *Luth français* entre les parties, et le procès actuel n'est que la reproduction de cette polémique.

M. Alexandre a pourtant publié le nom de M. Martin, mais c'est lorsqu'il annonçait les orgues à 100 fr., mauvais instrument qui ne sert qu'à en faire vendre d'autres, car il est bien entendu que tout acheteur d'un orgue à 100 fr. pourra le rendre pour autant... en en prenant un autre d'un prix supérieur.

M. Martin proteste contre l'invention de l'orgue à 100 fr., à laquelle il est complètement étranger.
Arrivons à la conclusion de tout ceci :

En vertu de notre traité, nous devons, au moment de son expiration, être également connus du public. Vous avez tant fait que vous êtes seul connu, et que moi, l'inventeur, je suis ignoré, à ce point que je passerai pour un plagiaire et un contrefacteur quand j'offrirai des orgues expressives à percussive avec expression différentielle.
Nous devons entrer en concurrence avec des armes égales; vous avez fait pour vous et contre moi 400,000 fr. de publicité. Comment puis-je entrer en lutte quand vous avez sur moi une semblable avance? Je m'en remets à la sagesse du Tribunal sur le chiffre des dommages-intérêts qui me sont dus, mais je demande que le jugement ordonne une grande publicité à vos frais pour réparation du tort que vous m'avez causé par la publicité même.

M^r Petitjean, agréé de MM. Alexandre père et fils, répond en ces termes :

Le procès actuel est l'acte de la plus noire ingratitude; M. Martin était organisé dans une paroisse des environs de Provins, lorsque MM. Alexandre lui ont fourni le moyen d'exploiter une invention à laquelle ils ont donné presque toute sa valeur par la façon dont ils l'ont mise en pratique. Voici que le traité prend fin, et déjà M. Martin est allé porter à Londres les prix de revient de la fabrique de MM. Alexandre.

M. Martin, présent à l'audience, est interpellé sur ce fait par M. le président, et il confesse s'être servi à Londres des prix dont s'agit.

M^r Petitjean continue :

Mes clients n'ont jamais nié le mérite de l'inventeur, et la preuve, M. Martin la porte sur sa poitrine.
Voici comment M. Hector Berlioz annonce à M. Alexandre qu'il a voté pour les récompenses à décerner par le jury dont il faisait partie, aux facteurs et inventeurs d'instruments de musique, à la fin de l'Exposition de 1855 :

« La médaille d'honneur vous est décernée, et si j'ai voté pour que M. Martin obtint la croix d'honneur, ma détermination est due aux renseignements que vous m'avez fournis.»
Voilà, messieurs, comment MM. Alexandre ont caché le nom et le mérite de M. Martin, à qui ils ont déjà versé 150,000 fr. de primes.
M. le président interrompt M^r Petitjean en déclarant que la cause est entendue, et le Tribunal rend un jugement par lequel M. Martin est débouté de ses fins et conclusions et condamné aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Bulletin du 26 septembre.

ÉTABLISSEMENT D'EAUX THERMALES. — POLICE. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

L'arrêté préfectoral qui, réglant la police intérieure d'un établissement d'eaux thermales (de l'établissement de Vichy, dans l'espèce), défend la distribution, dans l'intérieur dudit établissement, de tous écrits, imprimés, annonces, etc., est, si aucune distinction n'a été faite par l'arrêté, applicable aux fermiers de l'établissement et à leurs agents aussi bien qu'à toutes autres personnes.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement du Tribunal de simple police de Cusset, du 25 août 1856, qui relaxe le sieur Arloin et autres de poursuites dirigées contre eux pour distribution d'imprimés.

M. Le Serurier, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidant, M^r Achille Morin.

DIFFAMATION. — PUBLICITÉ. — RÉUNION DES MEMBRES D'UNE SOCIÉTÉ.
Un Tribunal a pu, sans violer aucune loi, déclarer que la diffamation a été publique lorsqu'elle a eu lieu dans la réunion des membres d'une société assemblée en très grand nombre pour recevoir les comptes du gérant et traiter des intérêts sociaux.

Rejet du pourvoi du sieur Emile Gérentet contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre des appels correctionnels, qui le condamne à quinze jours de prison, pour diffamation publique envers le sieur Heinrichs, agent général de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.
La Cour a, en outre, rejeté le pourvoi de Lucie Saluce, condamnée à huit ans de réclusion, pour vol domestique.

NOTA. Nous avons annoncé, dans notre numéro du 20 septembre, Bulletin du 19, le rejet du pourvoi des sieurs Nicolas-Théodore Noël et Eugène-François-Louis Olivier, condamnés le premier à sept ans de réclusion, le second et complicité de banqueroute frauduleuse de Noël.

COUR D'ASSISES DE SAONE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Pillo, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 20 juin.

ASSASSINAT.

Dans un hameau de la commune de Pierreclos, et que l'on appelle les Allagnys, vivait un vieillard de soixante-cinq ans, nommé Revillon. Il habitait seul une petite maison isolée, et, malgré son âge, il cultivait encore les quelques terres lui composant un domaine qui, bien que modeste, suffisait à ses besoins. L'habitude du travail, la peine et les labeurs que lui avait coûtés le peu qu'il possédait lui faisaient sentir le prix de l'argent; aussi combien il était économe! Il ne se donnait que le strict nécessaire. Cette manière de faire lui avait valu la réputation d'homme ayant une aisance honnête, presque une fortune aux yeux de ses voisins, fortune qu'il augmentait chaque jour en mettant son sur sous; même on le taxait légèrement d'avarice.

Ce vieillard, qu'on croyait riche, s'était vu quelquefois la victime de petits vols, et, depuis, la crainte était entrée dans son cœur; il redoutait de se trouver seul dans son habitation, craignait pour sa vie et n'osait plus dormir sous son toit. Il y avait déjà quelque temps que, pour cette cause, il passait la nuit chez un voisin, où il avait trouvé l'hospitalité, hospitalité qui se réduisait à un simple lit de paille dans une étable. Mais Revillon n'en avait pas plus demandé; quand il couchait chez lui, c'était aussi dans son écurie, sur un mauvais grabat, et même le plus souvent sans prendre la peine de se déshabiller.

Un jour, le 3 mars dernier, Revillon ne parut point, et cependant il était matinal. Un de ses neveux était venu l'appeler; ne recevant pas de réponse, il se rendit, en compagnie du voisin chez lequel couchait son oncle, dans l'écurie de ce dernier, pour voir si Revillon n'avait point déjà conduit son unique vache au pâturage. Il était alors six heures du matin. Quel spectacle les attendait! Etendu sur les débris de sa misérable couche et sur un amas de feuilles sèches, Revillon n'était plus qu'un cadavre glacé et sanglant. Tout semblait établir qu'une lutte suprême avait dû avoir lieu; le sol; les parois des murs, les traverses du plancher présentaient çà et là des taches de sang. Un veau avait rompu son lien et errait effrayé dans l'étable. Un seau était renversé. Le crime avait passé par là, et le malheureux vieillard avait réuni sans doute toutes les forces que lui avaient conservées ses soixante-cinq ans pour défendre contre son assassin les quelques jours que Dieu lui gardait encore.

La vengeance ou la haine n'étaient point les causes de cet attentat, car Revillon n'avait point d'ennemis; évidemment c'était un autre mobile, bien plus bas, bien plus vil, qui avait poussé l'auteur du crime à le commettre. L'assassinat n'avait été qu'un moyen pour arriver au vol. La position du cadavre et les vêtements qui le couvraient, l'état dans lequel on trouva la demeure en étaient, d'ailleurs, des preuves concluantes. Ainsi, la blouse de Revillon, relevée sur sa poitrine, laissait apercevoir son gilet, dont les poches retournées démontraient suffisamment que le meurtrier avait eu le révoltant courage de fouiller sa victime dont le corps n'était point encore refroidi. Dans la cave et dans la chambre, tout était en désordre. Le mal-faiteur y avait pénétré, et, pour s'éclaircir dans ses recherches, il avait répandu une partie de la paille du lit sur le sol et l'avait allumée. Mais son attente avait été

trompée : au lieu de rencontrer de beaux écus sonnans, comme la vie parcimonieuse de Revillon pouvait le faire penser, il n'avait pu découvrir que la modique somme de 50 à 60 centimes en monnaie de billon. Seul argent que ce vieillard eût sur lui, après avoir, la veille, payé ses impôts.

Quant à Revillon, il avait été assommé; les blessures qu'il portait à la tête, la forme qu'elles affectaient, prouvaient qu'elles avaient été faites par un instrument contondant. En même temps, plusieurs ecchymoses remarquables sur le corps attestaient la résistance de la part de la victime, tandis que des traces d'une forte pression au visage et au cou faisaient penser que le criminel avait dû, en même temps qu'il frappait d'une main, chercher de l'autre à accélérer la mort par la strangulation.

Le premier soin, après avoir reconnu l'état du cadavre et acquis la triste certitude que la vie ne pouvait plus lui être rendue, fut d'examiner si quelques indices pourraient mettre la justice sur les traces du coupable. Autour du cadavre, on releva un mouchoir blanc légèrement souillé de sang; sous un hangar, un contre de charrue était caché dans du foin; ni l'un ni l'autre de ces objets n'appartenait à Revillon. Dans un fenil, le foin présentait une concavité qui n'avait pu être causée que par le corps d'un homme qui y aurait dormi, et dormi non pas une nuit, mais plusieurs nuits de suite. C'était là, sans aucun doute, que l'assassin s'était retiré après la perpétration du crime, et même, lorsque les voisins et les parents de Revillon faisaient cette découverte, le foin conservait encore assez de chaleur pour qu'ils fussent persuadés que l'individu qui s'était couché à cette place ne l'avait quittée que peu d'instants auparavant. Il y avait tout auprès un seau plein d'excréments desséchés, ce qui établissait de plus fort que ce fenil servait depuis quelque temps de refuge ou de cachette; enfin on ramassa non loin de là des feuilles de chansons qui avaient appartenu à l'hôte inconnu de ces lieux.

Ces indications étaient certes bien vagues, bien insuffisantes surtout pour éclairer la justice sur la direction qu'il lui fallait suivre. Il est vrai qu'un individu à mine et à allure suspectes avait été remarqué depuis quelque temps rôdant dans les alentours des Allagnys. Dès le 6 janvier, un neveu du défunt l'avait rencontré dans une châtaigneraie et lui avait, sur ses instances, fait voir où demeurait son oncle. Ce personnage voulait, disait-il, acheter de celui-ci des châtaignes ou des châtaigniers. Le 10 ou le 12 du même mois, Revillon, ainsi qu'il le raconte quelque temps après sa mort, avait, un soir, vu sortir de derrière une pile de fagots élevée près de chez lui un étranger dont le signalement se rapportait à celui de l'homme vu trois ou quatre jours auparavant par son neveu. Cette apparition inopinée l'avait fortement effrayé, et ce fut à peu près à dater de cette époque qu'il prit la résolution, inutile, hélas! de concher chez autrui.

Le 27 janvier suivant, Revillon remarqua encore des traces de sabots autour de son habitation. Le jour même de l'assassinat, un cultivateur vit dans le bois des Granges, situé à un demi-kilomètre des Allagnys, un homme qui semblait tout en nage, comme quelqu'un qui vient de faire une course précipitée. Cet homme avait avec lui un panier et un sac et ressemblait assez à celui signalé par Revillon et à celui rencontré par le neveu de celui-ci. Une perquisition faite dans le bois, au lieu désigné, fit trouver des traces de pas et de leur rapprochement; il résulte pour tous que l'inconnu du 6 janvier, signalé par le parent de Revillon, que l'inconnu du 10 janvier, qui avait épouventé ce dernier, et que l'inconnu du bois des Granges n'était qu'une seule et même personne, et que nul autre que cette personne n'avait donné la mort à l'infortuné Revillon.

La Providence, qui ne permet point que le crime trouve l'impunité, même ici-bas, fit surgir un événement qui vint apporter la lumière et faire connaître l'auteur de l'attentat commis aux Allagnys.

Un nommé Benoît Moiroux, homme taré, ancien pensionnaire de Clairvaux, qu'il avait quitté seulement en décembre 1854, après y avoir subi une peine de six années de réclusion pour faux en écriture privée, et ayant déjà, antérieurement, été trois fois condamné pour vol, était arrêté de nouveau à Dracé, à la suite de soustractions par lui opérées dans cette commune. A Villefranche où il avait été conduit, ce Moiroux apprit qu'il était question de le transférer à Mâcon. Aussitôt il se hâta de soumettre sa blouse à un lavage, malgré lequel des taches de sang qui s'y trouvaient demeurèrent encore assez apparentes. Ce sang, cette précaution de la part de ce malfaiteur d'habitude, une presque identité entre son signalement et celui de l'homme dont la présence avait été constatée aux Allagnys quelques jours avant le crime et même le jour du crime dont ce hameau avait été le théâtre, attirèrent sur Moiroux l'attention des magistrats. Il fut interrogé, et, avec l'audace et l'impudence de l'homme habitué aux instructions criminelles, il ne répondit que par des dénégations. Mais bientôt, pressé par les charges qui s'accumulaient de plus en plus contre lui, il avoua avoir frappé Revillon, et reconnu pour être les siennes les feuilles de chansons trouvées dans le fenil, le mouchoir laissé près du cadavre et le faux-col jeté dans le bois des Granges.

Voici les détails qu'il a fournis au juge d'instruction, et dans lesquels il persiste encore à cette heure devant le jury qui doit prononcer sur son sort : Le 2 mars au soir, il s'était présenté à Revillon poussé par la misère et le besoin, et lui avait demandé du pain et un abri pour la nuit. Celui-ci avait brutalement refusé, saisi une fourche et l'en avait frappé; alors lui, Moiroux, cédant à un moment de colère, avait arraché la fourche des mains de son agresseur, lui en avait porté plusieurs coups, puis, à la vue du sang du vieillard qui tomba, il avait été effrayé de son ouvrage et s'était enfui tout hors de lui.

Mais peut-on accepter de pareils aveux? Ne sont-ils point invraisemblables et inexacts? N'est-ce point au contraire poussé par une ignoble cupidité et après l'avoir prémédité, après avoir longtemps cherché une occasion favorable, que Moiroux a donné la mort à Revillon? Ainsi le pense l'organe de l'accusation. M. le procureur impérial Dufoy, qui réclame des jurés pour Moiroux leurs dernières sévérités et les suprêmes rigueurs de la loi. Comment croire à la version de l'accusé? Sa conduite n'est-elle pas conforme à la ligne qu'il se traçait lui-même à Clairvaux alors qu'il y prononçait ces sinistres paroles : « Je ne veux pas travailler; si jamais je suis surpris commentant un vol, j'aimerais mieux tuer que d'être tué. » Ne l'a-t-on point vu rôdant autour de la maison de Revillon, préparant ses moyens et calculant son crime? Il nie avoir volé! Les poches du gilet de Revillon ne sont-elles donc point de terribles témoins, tout muets qu'ils soient? C'est un accès de fureur qui est cause de l'accident (c'est l'expression de l'accusé); si s'est sauvé hors de lui, prétend-il. Mensonge! Cette place qu'on constate dans le fenil, presque chaude encore, ne le vient-elle pas contredire et montrer, en outre, quelle nature perversité est celle de Moiroux, qui peut, sans trouble et sans effroi, dormir à deux pas de l'homme qu'il vient d'assassiner?

Durant les débats et le réquisitoire dont nous venons en quelques mots d'indiquer seulement les points principaux,

Moiroux s'est tenu la tête basse et le visage caché dans son mouchoir. C'est un jeune homme âgé seulement de trente-deux ans, M^e Renaud l'assiste dans sa défense et s'applique surtout, en implorant la clémence du jury, à faire écarter la circonstance de préméditation. Ses efforts ne sont point restés infructueux, puisque, tout en déclarant son client coupable, le verdict l'a pourtant jugé digne des circonstances atténuantes.

Moiroux a, en conséquence, entendu prononcer contre lui la peine des travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. le baron de Saint-Paulet.

Audience du 16 septembre.

VOL DANS UN HOTEL GARNI.

L'accusé qui, le premier, a comparu devant la Cour, est un garçon d'hôtel, atteint et convaincu d'avoir fait main basse sur la bourse d'un voyageur mort dans ledit hôtel. Le maître de la maison est cité comme civilement responsable des faits et gestes de son domestique.

Au commencement de mai dernier, M. d'Huart, récemment nommé juge de paix à Aumale, arrivait à Alger, et descendait rue de la Marine, à l'hôtel des Ambassadeurs. Quelques jours après, et comme le nouveau magistrat faisait ses dispositions pour se rendre à son poste, il mourut presque subitement dans la chambre où il était logé.

Les scellés ayant été apposés presque à l'instant, il ne fut trouvé ni argent ni valeurs pécuniaires d'aucune espèce parmi les effets du défunt. Cette circonstance fort étrange éveilla l'attention. Il paraissait à peu près certain que le malade avait été volé pendant sa courte agonie ou qu'après sa mort une main coupable avait dépouillé le défunt.

Les soupçons se portèrent d'abord sur un domestique de la maison qui avait soigné M. d'Huart avec beaucoup de zèle, et ne l'avait pas quitté jusqu'à son dernier moment. Mais arrêté d'abord, cet homme parvint aisément à se disculper, en dénonçant le vrai coupable, Edouard Vivier, comme lui garçon de service à l'hôtel des Ambassadeurs.

Des renseignements certains firent connaître la façon dont l'accusé avait employé la nuit qui avait immédiatement suivi le décès de M. d'Huart. Avec un compagnon de rencontre, Vivier s'était hâté d'aller dissiper, dans les mauvais lieux, le produit de la razzia par lui opérée. On avait vu entre ses mains un billet de banque de 200 fr., qu'il avait changé dans une maison de tolérance, et, en outre, un porte-monnaie garni d'or.

Bien qu'il ne pût indiquer la source de cette opulence soudaine, Vivier commença par nier obstinément le vol dont il était accusé; mais vaincu par l'évidence, il n'a pas tardé à confesser sa culpabilité, en restituant une somme de 240 francs sur celle de 300 qu'il avoue avoir soustraite.

Malgré ses aveux, renouvelés à l'audience, Vivier, déclaré coupable sans circonstances atténuantes, a été condamné à cinq années de réclusion. Aussitôt l'arrêt prononcé, M^e Treck, avocat du condamné, a demandé qu'il lui fût donné acte de ce qu'après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, M. le président n'avait pas averti la Cour de déclarer l'existence de circonstances atténuantes au cas où elle en reconnaîtrait : formalité prescrite à peine de nullité par l'article 341 du Code d'instruction criminelle.

Après une courte délibération, la Cour a accueilli la demande du défenseur.

VOLS QUALIFIES.

Tous ceux qui, par un pas, ont passé au-dessus de la porte d'Alger à El Biar, ont vu, un peu au-dessous du fort l'Empereur, un moulin à vent perché sur un terrain au-dessus et si près de la route, qu'à chaque tour on eût dit que les ailes de la machine aérienne allaient enlever ce qui passait au-dessous. Leur ombre, se projetant dans toute la largeur du chemin, semblait l'extrémité d'un bras gigantesque prêt à balayer tout ce qu'il pourrait atteindre. Cet objet effrayant causait de soudaines terreur aux animaux, sinon aux hommes. Les chevaux, surtout, éprouvaient à son aspect d'irrésistibles paniques, et plus d'un accident grave en serait probablement résulté si, un beau jour, le moulin n'avait renoncé de lui-même à tourner. Son moteur, ou plutôt son propriétaire, le sieur Mulon, venait de le quitter au mois d'octobre dernier, pour aller construire ailleurs un appareil de même espèce.

En partant, le meunier avait laissé à l'intérieur une bonne partie de son mobilier, des hardes, des effets de toute sorte et même des bijoux appartenant à sa femme, bien que celle-ci se fût également éloignée pour aller habiter une propriété sise à El-Achour. C'était à eux imprudence grave que d'abandonner ainsi leur bien sans autre garde que la protection d'assez mauvaises serrures.

D'ailleurs le silence, l'immobilité de la mécanique naguère bruyante, ne pouvaient manquer d'être remarqués et d'éveiller l'attention toujours en arrêt de ces chercheurs de proie toujours trop nombreux dans le voisinage de nos villes. Aussi, quand, après une absence longue de trois mois, le meunier s'avisait de faire une visite à sa propriété, il trouva, comme on dit, porte ouverte et maison nette.

Tout ce qui avait quelque valeur avait été enlevé, et, vu le poids de certains articles, notamment des voiles du moulin, l'opération semblait avoir exigé le concours de plusieurs associés.

Après avoir refermé tant bien que mal le moulin, dont l'intérieur ne contenait plus qu'un ou deux matelas ou paillasses, le sieur Mulon fit sa déclaration à la gendarmerie d'El-Biar, et, abandonnant une seconde fois son domaine dévasté à la grâce de Dieu, n'y revint que deux mois après sa première visite, le 25 février. Une seconde fois, il trouva les portes si bien ouvertes que la serrure avait été emportée; matelas et paillasses avaient disparu ou changé de place. Nouvelle déclaration à la gendarmerie, dont les recherches pour découvrir l'auteur ou les auteurs du premier vol étaient restées inutiles.

Le soir même, un brigadier et un gendarme se mettent en embuscade pour saisir les obstinés malfaiteurs qui sembleraient stationner sur les restes du premier pillage. Après une longue attente, et fatigués de ne rien voir venir, ils étaient prêts à quitter le poste, quand ils avisent une porte close, celle d'une petite bâtisse attenante au moulin; ils y frappent; de l'intérieur une voix répond : « Qui est là? » Le brigadier répond : « Propriétaire, » et, au bout de quelques instants, un homme ouvre. A la première question sur la cause de sa présence en ce lieu et à cette heure, il déclare que, faute d'argent et depuis quinze jours, il a élu domicile dans cette chambre à lui indiquée par un autre pauvre diable parti pour aller chercher fortune ailleurs.

L'habitant à titre gratuit de ce gîte isolé était un journalier sans travail et sans ressources, n'ayant ni feu ni lieu.

Pauvreté n'est pas vice; mais, il faut l'avouer, c'est un triste défaut qui, dans ce meilleur des mondes possibles, attire parfois de fâcheuses aventures à ceux qui en sont affligés. Vu sa position, sa présence suspecte sur le théâtre de deux vols successifs, l'absence de visa sur son livret depuis un assez long temps, Aimé Danoux (c'est le nom du malheureux trouvé dans cet asile), fut arrêté, et comparut devant la Cour sous le poids d'une accusation

de vol qualifié.

Les faibles charges que l'instruction n'avait pas tout à fait dissipées se sont évanouies aux débats. Indépendamment de ses antécédents irréprochables et des renseignements sur sa bonne moralité, produits par M^e Gechter, son défenseur, une circonstance assez singulière plaiderait fortement en faveur du prévenu. Alors que déjà il était sous les verrous, le 7 mars, à sept heures et demie du soir, le sieur Mulon se présentait une troisième fois à la gendarmerie d'El-Biar pour déclarer qu'il venait de tuer un individu de lui inconnu, mais dont il décrivait la taille, la figure et le costume, au moment où cet homme venait de s'introduire dans le moulin pour y voler. Le meunier disait avoir tiré deux coups sur le voleur qui, tombé d'abord, s'était relevé pour fuir dans le ravin plongeant derrière le moulin et devait avoir succombé à ses blessures. Sur la place était resté le chapeau du fuyard, percé de plusieurs trous, témoignage parlant de ce qui s'est passé.

Sur cette déclaration les gendarmes ne perdent pas une minute et courent sur le lieu de la scène. Dans l'obscurité ils fouillent avec ardeur ravin et broussailles pour retrouver au moins le cadavre du malfaiteur mortellement frappé. Mais leurs recherches sont vaines; à leurs yeux exercés n'apparaissent nulles traces de fuite ou de chute. Pas une goutte de sang, pas une traînée, pas le moindre signe de l'événement signalé.

Quelle que fût l'intention du rôdeur que le sieur Mulon disait avoir blessé, il est difficile de regarder cette visite nocturne comme une nouvelle tentative de vol de la part des auteurs des deux autres. Mieux que personne ils devaient savoir que le moulin ne contenait pas grand-chose à voler. En tout cas, postérieure à l'arrestation de Danoux, cette tentative prouvait au moins qu'il pouvait être étranger aux vols précédents.

La défense a fait vivement ressortir l'impossibilité de concilier la conduite du prévenu avec les vols dont on veut le faire au moins complice, et, après une courte délibération, Danoux a été déclaré non coupable et acquitté par la Cour.

On lit dans le Moniteur :

« Une citation inexacte a été faite, d'après les feuilles étrangères, d'une lettre récemment adressée par M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes à M. le recteur de l'Académie de Douai. Voici le texte de cette lettre :

Paris, le 13 septembre 1856.

Monsieur le recteur,

J'apprends que des familles protestantes, françaises et anglaises, habitant le département du Pas-de-Calais, auraient témoigné la crainte que leurs enfants ne trouvaient pas, à l'avenir, dans les écoles mixtes qu'ils fréquentent, la protection nécessaire au libre exercice de leur culte. Il importe de ne pas laisser courir à des semblables appréhensions. Sa Majesté veut le loyal maintien de tous les droits fondamentaux garantis par les constitutions de l'Empire. Que les familles soient donc rassurées; la liberté des cultes sera respectée dans les écoles mixtes, comme ailleurs, et les enfants appartenant aux différents cultes reconnus par l'Etat y trouveront le concours sincère de l'administration pour la libre pratique de leurs croyances religieuses.

Le ministre de l'Instruction publique, des cultes, et des lettres, ROULAND.

Et agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

« Le ministre de l'Instruction publique et des cultes, ROULAND. »

CHRONIQUE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

Un sieur Louis-Théodore Henry, ancien marchand de vin, traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour propagation de fausses nouvelles dans l'enceinte de la Bourse, a été condamné, par application de l'article 15 du décret du 17 février 1852, à un mois de prison et 500 fr. d'amende.

Les Mémoires d'un vagabond écrits par lui-même! cela pourrait être piquant, et en les annonçant, il faut regretter qu'ils n'embranchent qu'une période d'une semaine. L'auteur des Mémoires est un apprenti imprimeur, Hippolyte Fournier, arrêté au milieu de la nuit pour n'avoir pu présenter d'autres papiers aux agents du service de sûreté. Il comparait devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de vagabondage, délit dont il se défend ainsi : Si j'étais un mauvais sujet, je n'écrirais pas jour par jour, heure par heure, ce que je fais. On peut voir sur mon agenda, et on verra que je ne suis pas un vagabond.

M. le président : Vous avez quinze ans, et vous ne voulez pas travailler?

Hippolyte : Puisque je cherche de l'ouvrage, c'est donc que je veux travailler; je peux en donner la preuve par mon agenda (Il ouvre son agenda et lit) :

« 31 août; avoir pensé à écrire à ma tante pour avoir de l'argent; et avoir pensé qu'elle m'en donnerait pas, étant trop avare. — Avoir pris un bain de pieds à l'heure du déjeuner, en passant au canal de l'Ourcq, pour resserrer l'estomac qui demandait la parole. — Le soir, avoir été à la porte de papa pour souper, sans avoir osé, et rencontré un camarade qui m'a payé la goutte et couché avec lui. »

M. le président : Assez! Nous avions raison de dire que vous ne cherchiez pas d'ouvrage.

Hippolyte : Si, monsieur, vous allez voir. (Reprenant sa lecture.) « 1^{er} septembre. — Avoir été à Fontenay-aux-Roses pour chercher de l'ouvrage. »

M. le président : Vous êtes apprenti imprimeur; ce n'est pas à Fontenay-aux-Roses que vous pouvez trouver du travail?

Hippolyte : J'ai la vue trop basse pour l'imprimerie, voyez plutôt mon agenda au 3 septembre, que je me suis lavé trois fois les yeux dans la journée.

M. le président : Vous êtes un mauvais sujet. Votre père a été entendu dans l'instruction et il refuse de vous réclamer.

Le père se présentant à la barre du Tribunal : C'est bien vrai, monsieur le président, il m'a donné beaucoup de mal; mais, enfin, c'est mon enfant, j'ai réfléchi, et s'il veut bien se conduire...

Hippolyte : Oui, papa, je te le promets; tiens, vois sur mon agenda, au 5 septembre (il lit) : « Avoir promis à moi-même d'aller chez papa, et lui demander pardon, excuse... »

Ici, M. le président interrompt la lecture des Mémoires, et le Tribunal, prenant en considération la réclamation du père, ordonne qu'Hippolyte lui sera rendu.

Marcel Grassi semble avoir réuni sur sa joyeuse figure tous les indices du bonheur. Et pourquoi ne serait-il pas heureux? Il est jeune, il est joli garçon, il est robuste; il paraît ne manquer ni d'appétit ni de bonne humeur. Il est bien vrai qu'il a à répondre aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel d'un délit de vagabondage, mais la réponse ne paraît pas l'inquiéter beaucoup.

« Avez-vous une profession? » lui demande M. le président.

Marcel : Oui, mon juge; je réclame les gamelles du 2^e de grenadiers.

M. le président : Vous n'avez pas de domicile?

Marcel : J'ai celui de mon frère; il est là pour le dire, eh! Valentin! viens dire à ces messieurs si ton lit n'est pas pour nous deux.

Un tout jeune homme à peine d'un an plus âgé que Marcel se présente à la barre du Tribunal, c'est Valentin. M. le président : Est-ce que vous venez pour réclamer votre frère?

Valentin : Précisément.

M. le président : Mais, vous-même, avez-vous des ressources; avez-vous un état?

Valentin : Pas une minute sans travailler.

M. le président : Il ne suffit pas de dire que vous travaillez, il faut dire à quoi. Quel est votre état?

Valentin : Je réclame les gamelles du 16^e de ligne.

M. le président : Ce n'est pas là un état; les gamelles du 16^e de ligne ne seront pas toujours à réclamer.

Valentin : Il viendra d'autres régiments; d'ailleurs les gamelles on ne les travaille pas dans le premier numéro, ça s'use vite.

M. le président : Promettez-vous au Tribunal de surveiller votre frère, de lui donner du travail, de pourvoir à ses besoins?

Valentin : C'est naturel; quand j'ai un morceau de pain il lui en revient la moitié, et lui de même pour moi; est-ce pas, Marcel?

Marcel : Ça va de source.

Il eût été vraiment malheureux de séparer deux frères si unis; aussi le Tribunal a-t-il renvoyé Marcel de la poursuite et ordonné qu'il serait rendu à Valentin.

Il a cinquante ans et n'a pas de rentes; il a servi sa patrie et il n'a pas de pension; il a des moustaches multicolores, et il n'a pas de peigne de plomb pour les ramener à l'unité de nuance; il est cordonnier en vieux, et il n'a pas de savates à raccommoder, il se nomme Plaide-Honore Baron, et il n'est ni placide, ni honoré, ni baron. En désespoir de cause, il s'est fait banquier d'un jeu de hasard en plein vent, et c'est en cette dernière qualité, si qualité il y a, qu'il a comparu devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de rébellion envers des agents de la force publique.

Ce délit, il le repousse à sa façon, et voici comme : Quand on est dans un régiment, on en porte l'uniforme avec honneur et bonheur, distinction et satisfaction. Quand je servais la France et ma patrie sous l'habit de soldat et fantassin, je n'aurais pas changé mon habit et uniforme contre une redingote, paletot ou vêtement n'importe quel, noble, bourgeois ou paysan.

M. le président : Défendez-vous du délit qui vous est imputé. Avez-vous, oui ou non, résisté aux agents qui vous requéraient de les suivre au poste?

Baron : Quand on est dans la police, on a un uniforme qui se compose d'un habit bleu, neuf boutons blancs sur la poitrine, chapeau à trois cornes, pantalon bien et épéé; pour lors on ne doit pas se présenter devant un établissement avec une blouse ou rouillère de voiturier, coiffure, casquette ou chapeau gris et pantalon de toile, fil ou coton; c'est ce que j'ai dit à ces messieurs quand ils sont venus se mêler de mes affaires.

M. le président : Les agents faisaient leur devoir, et vous avez manqué à votre en leur résistant.

Baron : J'ai résisté sans résistance, comme par laquelle voulant simplement prouver à ces messieurs qu'un ancien soldat et militaire ne doit pas rendre ses armes et bagages sans avoir les honneurs de la guerre. Je leur ai dit simplement que leur honneur et gloire et leur place et appointements de 3 francs par jour s'opposaient bourgeoisement et militairement qu'ils mettent des blouses comme un tas de vauriens qu'on rencontre dans les barrières extra-muros pour vous filouter et éreinter en cas de besoin.

M. le président : Avez-vous une permission de la police pour tenir des jeux?

Baron : J'en ai plus de vingt et trente, tant pour les dimanches que les lundis et fêtes, et jamais en contravention ni punition.

M. le substitut : Vous avez déjà été condamné pour rébellion?

Baron : Oh! c'est vieux, ça; ça remonte à neuvième d'années, une affaire de chaleur de sang.

Le Tribunal estime que le sang de Baron ne s'est pas suffisamment refroidi, et le délit résultant de la déclaration des témoins, il l'a condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Après avoir servi pendant quelques années dans un régiment d'infanterie, Jean-Baptiste Lebrun entra dans la vie civile, et vint fixer sa résidence dans le 10^e arrondissement de Paris. Il y fit la connaissance d'une jeune ouvrière employée à la manufacture des tabacs; cette femme lui donna un fils en 1843, et, dans le courant de l'année suivante, Lebrun devint père pour la seconde fois. Accablé par la misère et le manque de travail, l'ancien soldat se vendit à une compagnie d'agence de remplacements militaires, qui le fit agréer comme remplaçant d'un jeune soldat de la réserve de 1849. La somme qu'il toucha pour prix de son engagement fut employée à secourir la jeune mère ainsi que les deux enfants issus de cette union. Cependant, le père et la mère s'étaient préoccupés de leur situation peu normale, eurent recours à une société philanthropique qui voulut bien se charger de régulariser leur position. Mais Lebrun étant engagé pour l'armée, il fallait que l'autorité militaire donnât son consentement; le mariage fut différé.

De 1850 à 1856, quatre autres enfants sont venus augmenter les charges de Lebrun.

Lorsque la guerre d'Orient motiva l'appel sous les drapeaux de toutes les réserves laissées dans leurs foyers, un ordre de route fut expédié par les soins du maire du 10^e arrondissement au soldat Lebrun, qui, lors de son remplacement en 1849, habitait au n^o 141 de la rue de l'Université; cet homme ayant depuis cette époque changé de domicile pour aller rue de Grenelle, n^o 152, l'ordre de route ne fut point remis au destinataire. Lebrun manqua à l'appel de départ, et le commandant du recrutement de la Seine le signala, dans les délais voulus, comme insoumis à la loi du recrutement.

Lebrun qui avait vécu jusqu'à ce jour sans être inquiété par la gendarmerie, fut victime, en dernier lieu, d'une dénonciation, et à la fin du mois d'août il fut mis sous la main de la justice et écondu à la prison militaire. Il comparait aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Hermann, du 87^e de ligne, sous l'inculpation d'insoumission.

On remarque au fond de l'auditoire une jeune femme assise entre deux enfants et portant dans ses bras un autre petit enfant qu'elle réchauffe sur son sein; cette jeune femme est celle avec laquelle devait se marier le prévenu.

M. le président, au prévenu : Lorsque vous avez contracté votre remplacement, vous saviez très bien ce que vous faisiez; pourquoi ne vous êtes-vous pas présenté à l'autorité au moment du départ de votre classe?

Le prévenu : N'ayant pas reçu d'ordre, je pensais qu'en raison de ma position on ne m'appelait pas encore; j'avais alors cinq enfants à nourrir.

M. le président : Comment, vous, ancien militaire, pouviez-vous croire qu'on vous dispenserait du service pour des enfants nés dans le concubinage, tandis que dans les familles légitimes on n'accorde que de rares faveurs de ce genre? Convenez que vous avez voulu vous soustraire

62, RUE RICHELIEU A PARIS.

LA SAUVEGARDE DES FORTUNES

62, RUE RICHELIEU A PARIS.

Table with interest payments: 1st ANNEE, 1855-56; 2nd ANNEE, 1856. Total des intérêts payés: 989,651 25.

Table with obligations: OBLIGATIONS REMBOURSEES. Total des obligations remboursées: 1,181,800.

TOTAL GÉNÉRAL DES PAIEMENTS FAITS PAR LA SAUVEGARDE DES FORTUNES. fr. 2,171,451 25.

MM. Pioche, Bayerque et C., banquiers à San-Francisco (Californie), et à Paris, rue Caumartin, 68, et M. Jules Thivier, ont l'honneur de prévenir les porteurs d'obligations de la SAUVEGARDE DES FORTUNES que l'intérêt trimestriel des obligations émises du 18 octobre 1854 au 30 avril 1856, depuis le n° 196 jusqu'au n° 5,187 inclusivement, sera payé rue Richelieu, 62, à partir du 10 octobre prochain.

NOTA. — Un certain nombre d'obligations de la SAUVEGARDE DES FORTUNES ayant été l'objet de négociations diverses auxquelles nous sommes restés étrangers, nous croyons devoir rappeler aux personnes qui n'ont pas pris connaissance des conditions sous lesquelles la SAUVEGARDE DES FORTUNES traite avec ses clients, que cette caisse délivre des obligations de cent francs et au-dessus moyennant un versement de soixante francs par chaque somme de cent francs.

RENTES VIAGÈRES AVEC ALIÉNATION DE CAPITAL. A tout âge jusqu'à 55 ans, pour chaque somme de fr. 100, la SAUVEGARDE DES FORTUNES donne une rente annuelle de fr. 11; — de 55 à 60 ans, 12 fr.; — de 60 à 65 ans, 14 fr.; — de 65 à 70 ans, 15 fr.; — de 70 à 75 ans, 16 fr.; — de 75 à 80 ans, 18 fr.; — de 80 à 85 ans, 20 fr.; — à 85 ans et au-dessus, 25 fr.

RENTES VIAGÈRES SANS ALIÉNATION DE CAPITAL. A tout âge jusqu'à 55 ans, pour chaque somme de 100 fr., elle donne une rente annuelle de 9 fr.; — de 55 à 60 ans, de 10 fr.; — de 60 à 65 ans, de 11 fr.; — de 65 à 70 ans, de 12 fr.; — de 70 à 75 ans, de 13 fr.; — de 75 à 80 ans, de 14 fr.; — de 80 à 85 ans, de 15 fr.; — à 85 ans et au-dessus, de 16 fr.

CLOTURE, LE 29 SEPTEMBRE AU SOIR, DE L'ÉMISSION DES BILLETS DE LA LOTERIE DE SAINT-PIERRE.

S'adresser: 1° à M. LICKE, trésorier de la loterie, à l'Hôtel-de-Ville, à St-Pierre (Pas-de-Calais); 2° à MM. SUSSE frères, agents principaux de la loterie, place de la Bourse, 31, à Paris; 3° à M. LAFFITE, de la maison Laffite, Bullier et C., 20, rue de la Banque, à Paris.

Table with depositors: DÉPOSITAIRES A PARIS. Lists names like M. SCHWARTZ, M. BRETON, M. LEFORESTIER, etc.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

Advertisement for DENTIERS SANS RESSORTS DU D' GION. 7, rue de la Paix, 7.

La publication légale des actes de société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS.

M. Ménager, demeurant à Belleville, rue de Paris, 9, prévient le public que son fils, Charles-Alfred Ménager, âgé de dix-neuf ans, ayant quitté le domicile paternel, toutes dettes que celui-ci pourrait contracter ne seraient pas reconnues par son père.

Paris, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-six. MENAGER. (45501)

VENTES MOBILIÈRES. Le 26 septembre. Rue Saint-Louis-au-Marais, 34, à Paris.

Le 27 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Consistant en commode, tables, ustensiles de ménage, etc. (7657)

Rue Dronot, 11. Consistant en bureaux, fauteuils, tables, chaises, etc. (7658)

En une maison sise à Paris, rue de Rivoli, 6. Consistant en comptoir, billards, tables en marbre, glaces, etc. (7659)

Rue Saint-Martin, 147. Consistant en commode, pendule, comptoir, billard, tables, etc. (7660)

En la commune de Grenelle, place publique. Consistant en comptoirs, rayons, articles de quincaillerie, etc. (7661)

Le 28 septembre. Place de la commune de Boulogne. Consistant en une voiture de blanchisseuse, chaudière, etc. (7662)

Sur la place publique de la Villette. Consistant en buffets, armoires, commode, secrétaire, etc. (7663)

Sur la place publique de la commune de Montrouge. Consistant en comptoir de marchand de vins, glaces, etc. (7664)

En une maison rue de la Fontaine, 43, à Belleville. Consistant en toilette en acajou, commode, guéridon, etc. (7665)

A St-Mandé, sur la place publique. Consistant en tables, chaises, buffet, bureau, glace, etc. (7666)

Sur la place publique de la commune de Neuilly. Consistant en un cabriolet à quatre roues, deux chevaux, etc. (7667)

A La Villette, rue Drouin-Quintaine, 46. Consistant en bureau, chaises, armoire, voiture, planches, etc. (7668)

Le 29 septembre. Consistant en armoire à glace, bibliothèque, 200 volumes, etc. (7669)

SOCIÉTÉS. Etude de M. DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 416.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le vingt septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré.

Entre: M. Louis-Charles AUBREUX, fabricant de tissus nouveaux, demeurant à Paris, impasse de l'Orillon, 6;

M. Jules Paul LAUBRY, employé demeurant à Paris, rue de Trévise, 47;

M. Arthur AUBREUX, employé demeurant à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 83.

Appert: Il a été formé entre les susnommés une société de commerce en nom collectif, ayant pour objet le commerce et la fabrication des tissus nouveaux, soit dans l'établissement aujourd'hui exploité impasse de l'Orillon, 6, soit dans tous autres lieux, devant commencer le quinze septembre mil huit cent cinquante-six, et prendre fin le trente-un décembre mil huit cent cinquante-six.

La raison sociale, en cas de décès de M. Louis Aubeux, sera Paul LAUBRY et C^e; en cas de décès de M. Arthur Aubeux, la raison sociale sera LAUBRY et C^e; sur la succession du prédécédé deviendra simple commanditaire, et il sera dressé inventaire dans le mois qui suivra le décès; le montant de la commandite sera déterminé par le crédit du décès au jour du décès.

La raison sociale, en cas de décès de M. Louis Aubeux, sera Paul LAUBRY et C^e; en cas de décès de M. Arthur Aubeux, la raison sociale sera LAUBRY et C^e; sur la succession du prédécédé deviendra simple commanditaire, et il sera dressé inventaire dans le mois qui suivra le décès; le montant de la commandite sera déterminé par le crédit du décès au jour du décès.

Enregistré à Paris, le 27 septembre 1856, f. Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insertion sous le